

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS179/1
G/L/316
G/ADP/D18/1
6 août 1999
(99-3354)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING VISANT LES TÔLES EN ACIER INOXYDABLE EN ROULEAUX ET LES TÔLES ET BANDES EN ACIER INOXYDABLE EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 30 juillet 1999, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), au sujet des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des États-Unis pour les tôles en acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement et pour les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée le 20 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement.

La République de Corée considère que les États-Unis ont commis dans ces déterminations plusieurs erreurs qui ont donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes ainsi qu'à l'imposition, au calcul et à la perception de marges antidumping qui sont incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

La République de Corée estime que les États-Unis n'ont pas agi conformément à ces articles, entre autres, dans le traitement des questions suivantes: certaines ventes à une entreprise en faillite, aux États-Unis; prise en compte de deux périodes distinctes concernant le taux de change pour les ventes à l'exportation; et conversion de la monnaie pour certaines ventes à la valeur normale effectuées en dollars EU.

La République de Corée se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
